



ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE –
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 26 00024

Déposé le : **22/06/2026**

Affiché le : **23/06/2026**

Complété le : **29/06/2026**

Arrêté n° : 2026-0036

Adresse du terrain :

12 rue Jules ferry

78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Référence(s) cadastrale(s) : **AL91**

Par : **Catherine HANNOTEL**

12 rue Jules Ferry

BP 785

78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Pour : **Travaux de réfection des joints autour des pierres extérieures. Les joints sont fissurés et n'adhèrent plus aux pierres ce qui occasionne des infiltrations d'eau de pluie dans les murs de façade de la maison et des marques d'humidité sur les murs intérieurs.**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine, relatifs à la protection des monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UAd,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 04 août 2026 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration susvisée

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Article 3 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) consulté dans son avis annexé devront impérativement être respectées :

« Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié [...] :

- Afin de respecter la nature du mur ancien en pierre et d'en assurer la pérennité, la réfection des joints et enduits ne devra être qu'à base de chaux et sable et dénué de toute matière à base de ciment ou résine synthétique ».

Article 4 En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Article 5 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 12/08/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 11/08/2026

Le Maire Adjoint,



P/o Le Maire empêché